



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 73 du 26 octobre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DE LA PRÉFÈTE.....	3
Affaires Réservées et Ordre Public.....	3
Arrêté portant réquisition d'autocars de la société SCHOONAERT dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais.....	3
Arrêté portant réquisition d'autocars des sociétés L N A et BENOIT dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais.....	5
 DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	 8
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
Arrêté nd-n°2016-257 de servitudes d'utilite publique ancienne cokerie commune de harnes.....	8
Arrêté n°2016-259 de refus communes de inchy en artois, lagnicourt marcel, pronville et queant ferme eolienne la voie de cambrai.....	9
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant autorisation d'aménagement du port fluvial bethune-beuvry au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement.....	9
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant autorisation de réhabilitation du cours d'eau « la calonnette » sur les communes de chocques et labeuvriere au titre de l' article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général.....	14
 DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	 17
BUREAU DE LA CIRCULATION.....	17
Arrêté portant autorisation du 2ème rallye tout terrain des 7 valles d'artoisles samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016	17

CABINET DE LA PRÉFÈTE

AFFAIRES RÉSERVÉES ET ORDRE PUBLIC

Arrêté portant réquisition d'autocars de la société SCHOONAERT dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais

par arrêté du 25 Octobre 2016

<p>Arrêté portant réquisition d'autocars de la société SCHOONAERT dans le cadre du démantèlement du Camp de la Lande à Calais</p>
--

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté n° 2016-69 prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « la Lande » à Calais ;

VU les rapports transmis chaque jour par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département du Pas-de-Calais relatifs aux heurts quotidiens et réitérés opposant les forces de l'ordre à des groupes de migrants investissant la route nationale n°216, dite « rocade portuaire de Calais » (RN216) et l'Autoroute A 16 ;

CONSIDERANT que les opérations de démantèlement de la Zone Nord du Camp de la Lande, sis à Calais, visent à mettre à l'abri plusieurs milliers de migrants grâce à leur transfert dans des Centres d'Accueil et d'Orientation implantés sur l'ensemble du territoire national ; que la société de transports SCHOONAERT est mobilisée afin de réaliser ces transferts ;

CONSIDERANT que compte tenu du dispositif mis en œuvre et du nombre important de migrants à acheminer, les opérations de démantèlement ne sauraient être interrompues par un nombre insuffisant de bus ou de chauffeurs ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité déjà fortement mobilisées par l'évacuation du camp et par les opérations de maintien de l'ordre s'y rattachant et ce sur l'ensemble du Calais, ne sauraient être employées sur d'autres missions alors même que ces entreprises requises permettent le transfert des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation implantés en France ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence de moyens de transport et que les risques d'affrontements sont suffisamment graves pour justifier que des mesures particulières soient prises;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1^{er} – Les chauffeurs des autocars de l'entreprise dénommée SCHOONAERT immatriculés « BJ 077 FY », « AM 110 PW » et « BJ 475 FY » sont requis par Madame la Préfète du Pas-de-Calais afin de permettre l'acheminement des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation dans le cadre des opérations de démantèlement du Camp de la Lande du lundi au vendredi, de jour et de nuit. Cette réquisition est applicable pendant toute la durée de l'opération de démantèlement du Camp de la Lande.

Article 2 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le coût de prise en charge lors des jours mentionnés à l'article 1 sera facturé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 – À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues par la législation en vigueur.

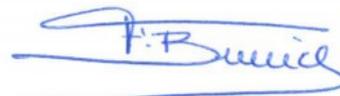
Article 5 – Le présent ordre de réquisition sera notifié au directeur de la société SCHOONAERT.

Article 6 – Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 25 octobre 2016

La Préfète



Fabienne BUCCIO

**Arrêté portant réquisition d'autocars
des sociétés LNA et BENOIT dans le
cadre du démantèlement du Camp de la
Lande à Calais**

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté n° 2016-69 prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « la Lande » à Calais ;

VU les rapports transmis chaque jour par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département du Pas-de-Calais relatifs aux heurts quotidiens et réitérés opposant les forces de l'ordre à des groupes de migrants investissant la route nationale n°216, dite « rocade portuaire de Calais » (RN216) et l'Autoroute A 16 ;

CONSIDERANT que les opérations de démantèlement de la Zone Nord du Camp de la Lande, sis à Calais, visent à mettre à l'abri plusieurs milliers de migrants grâce à leur transfert dans des Centres d'Accueil et d'Orientation implantés sur l'ensemble du territoire national ; que les sociétés de transports LNA et BENOIT sont mobilisées afin de réaliser ces transferts ;

CONSIDERANT que compte tenu du dispositif mis en œuvre et du nombre important de migrants à acheminer, les opérations de démantèlement ne sauraient être interrompues par un nombre insuffisant de bus ou de chauffeurs ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité déjà fortement mobilisées par l'évacuation du camp et par les opérations de maintien de l'ordre s'y rattachant et ce sur l'ensemble du Calais, ne sauraient être employées sur d'autres missions alors même que ces entreprises requises permettent le transfert des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation implantés en France ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence de moyens de transport et que les risques d'affrontements sont suffisamment graves pour justifier que des mesures particulières soient prises;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1^{er} – Les chauffeurs des autocars de l'entreprise dénommée LNA immatriculés « AT 519 ES » et « DN 235 YM » et ceux de l'autocar de l'entreprise BENOIT immatriculé « EA 196 XT », sises dans le département du Pas-de-Calais, sont requis par Madame la Préfète du Pas-de-Calais afin de permettre l'acheminement des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation dans le cadre des opérations de démantèlement du Camp de la Lande du lundi au vendredi, de jour et de nuit. Cette réquisition est applicable pendant toute la durée de l'opération de démantèlement du Camp de la Lande.

Article 2 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le coût de prise en charge lors des jours mentionnés à l'article 1 sera facturé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 – À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues par la législation en vigueur.

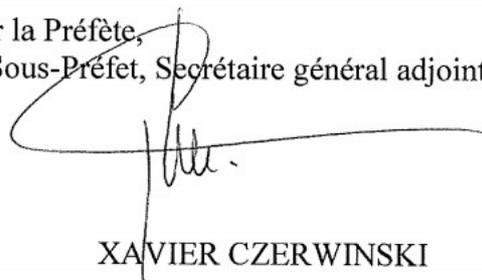
Article 5 – Le présent ordre de réquisition sera notifié au directeur de la société LNA et au directeur de la société BENOIT.

Article 6 – Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 25 octobre 2016

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint



XAVIER CZERWINSKI

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté nd-n°2016-257 de servitudes d'utilité publique ancienne cokerie commune de harnes

par arrêté du 20 octobre 2016

ARTICLE 1 : Il est institué une servitude d'utilité publique sur les parcelles cadastrées selon le tableau n°1 en annexe.

ARTICLE 2 : Usage du site

Concernant la parcelle AK 319

La zone requalifiée ne peut être destinée qu'à la création d'une zone pouvant accueillir notamment des installations classées pour la protection de l'environnement et tous types d'activités industrielles.

Elle peut être le lieu d'expérimentation dans le cadre du suivi des sites et sols pollués.

Concernant la parcelle AK 164

La zone requalifiée ne peut être destinée qu'à la création d'une zone naturelle. Elle a une vocation de protection et d'aménagement d'espaces verts publics.

ARTICLE 3 : Limitation au droit de construction

Sont interdits :

toutes les constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les établissements recevant du public (écoles, hôtels, crèches, les terrains de camping, de caravane et l'aménagement d'aire de stationnement pour les gens du voyage.

Concernant la parcelle AK 319

la création de parc de loisirs ou de terrain de sport.

Concernant la parcelle AK 164

la création d'industries de tous types.

ARTICLE 4 : Utilisation du sol et du sous-sol

Sont particulièrement interdits :

tous travaux de remaniement des sols ;

l'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'ouverture et l'extension de carrières ;

la mise en place d'arbres fruitiers et la culture de plantes comestibles ;

la mise en dépôt sans précaution de déchets ou de matériaux pollués ;

les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques ;

les feux nus (interdiction notamment de faire brûler des broussailles) ;

la chasse et la cueillette en vue de la consommation ;

l'irrigation des terrains ;

les prélèvements d'eau de la nappe de la craie au droit de la zone d'étude, hors pompages existants et prélèvements pour la surveillance des eaux, sauf étude particulière validée par l'administration compétente.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il est nécessaire d'informer les intervenants lors d'éventuels travaux d'entretien sur les voiries et réseaux enterrés existants, ainsi que de garder en mémoire l'historique du site.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EAUX

Les propriétaires laisseront libre accès (et prévoient si nécessaire un chemin d'accès) aux représentants de l'État, venant aux droits et obligations de CHARBONNAGES DE FRANCE ou à toute personne mandatée par lui, pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux et repris en annexe, et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 7 : Les servitudes sur ce site ne pourront y être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendu nécessaires ou par suite d'études particulières, et après accord du Préfet.

ARTICLE 8 : TRANSCRIPTION En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice du Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM, et au Maire de HARNES

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n°2016-259 de refus communes de inchy en artois, lagnicourt marcel, pronville et queant ferme eolienne la voie de cambrai

par arrêté du 24 octobre 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er : La demande d'Autorisation Unique présentée par la société FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI dont le siège social est situé 233 Rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 57,6 MW sur les communes de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT est rejetée.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

A) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

B) l'affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement ;

C) la publication dans un journal diffusé dans le ou les départements concernés ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 3 : Publicité Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI et dont une copie sera transmise aux Maires de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant autorisation d'aménagement du port fluvial bethune-beuvry au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement

par arrêté du 19 octobre 2016

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois siégeant à l'Hôtel DEUSY, 87/89 rue Saint-Aubert – CS70 540 – 62 008 ARRAS CEDEX, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier d'aménagement du Port Fluvial BETHUNE – BEUVRY.

La concession portuaire de BETHUNE – BEUVRY a été créée en 1972. Elle couvre 35 ha dont 25 ha sont aménagés en rive gauche de la liaison fluviale à grand gabarit Dunkerque-Escaut, répartis respectivement sur les communes de BETHUNE – BEUVRY pour 23 ha et 2 ha (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	Déclaration	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007.

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Autorisation	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Caractéristiques du projet

L'aménagement du pôle d'échange multimodal en Artois consiste à aménager les zones dédiées aux activités agro-alimentaires et aux activités de valorisation recyclage. Cet aménagement concerne notamment :

l'aménagement d'un quai fluvial de 120 mètres ;

l'aménagement de deux plates-formes de chargements /déchargements des navires ;

la mise en compatibilité des cheminements et des voiries avec le trafic poids lourds attendu ;

la réhabilitation du réseau de desserte en eau potable et la mise en place de la défense incendie ;

la réalisation de réseaux divers ;

la gestion des eaux pluviales, y compris bassins et postes de relèvement ;

le dragage et la gestion des sédiments excavés (8 000 mètres cube de matériaux prévus stockés in situ sur l'ancienne rampe de déchirage).

Opération de curage :

Curage de canal d'Aire à la Bassée :

Le projet prévoit de draguer 7 000 m³ de sédiments. Les travaux de dragage sont réalisés au moyen d'une pelle mécanique stationnée sur un ponton flottant. L'intervention d'entretien ne modifie pas le profil du cours d'eau. Elle ne conduit pas ni au droit des travaux à un surcreusement ou à un élargissement du canal, ni en aval ni en amont à des phénomènes d'érosion progressive ou régressive.

Curage du Courant de la goutte :

Le projet prévoit de draguer 1 000 m³ de sédiments.

Devenir des produits de curage :

Le projet prévoit le remblaiement de 8 000 m³ de l'ancienne rampe de déchirage Est (7 000 m³ en provenance du canal d'Aire à la Bassée et 1000 m³ en provenance du Courant de la Goutte), avec présence d'une lame d'eau d'une trentaine de centimètres.

Côte de fond de la rampe= 18,25 mètres NGF

Côte de surface de rideau de palplanche 19 ,37 mètres NGF

Eaux pluviales :

La gestion des eaux de ruissellement sur les bassins versants Est et Ouest est indépendante.

Bassin versant Est

Les eaux de ruissellement météoriques des parties privatives transitent de manière transparente dans les ouvrages de tamponnement et sont surversées vers le courant de la Goutte.

Les volumes à stocker pour le tamponnement des eaux pluviales sont de 861 m³.

La collecte des eaux est effectuée au moyen de collecteur sous voirie dont les dispositifs de collecte sont équipés de système type filtre Adopta. Les eaux sont ensuite récupérées dans un poste de relèvement (252 m³/h) pour être rejetées vers le bassin dit « bassin triangle MC6 ».

Le débit de fuite de ce bassin est de 6.1 l/s vers le courant de la Goutte.

Le bassin du triangle ou zone de compensation « n°6 » est reformaté pour être utilisé comme bassin de tamponnement des eaux pluviales.

Il présente une surface de 3 000 m² et un temps de vidange inférieure à 24 h. Il est dimensionné pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans et permettre un volume d'expansion du courant de la Goutte d'environ 1 200 m³.

Afin de garantir la protection de la nappe de la craie, vulnérable aux éventuelles pollutions de surface, le fond du bassin triangle, pour les côtes comprises entre 18,70 et 19,20 est étanchéifié à l'aide d'une géomembrane.

Une surverse par seuil à la côte 19,70 NGF est effectuée au niveau du talus séparant le Courant de la Goutte et le « bassin triangle MC6 ». Une interconnexion équipée d'une vanne à flotteur est mise en place entre les côtes 19,70 et 20,00 NGF assurant ainsi l'expansion du Courant de la Goutte. L'abaissement du chemin de halage sur 15 mètre de long et 1 mètre de profondeur permet de gérer la surverse vers les zones les plus profondes.

Afin que le tamponnement des eaux pluviales issues des infrastructures portuaires dans le « bassin du triangle » soit compatible avec la compensation actée lors de la création du lotissement Washington (préservation du caractère humide du bassin), le bassin du triangle présente les caractéristiques suivantes :

forme naturelle non géométrique avec présence de diverticules ;

des zones en eau de forte profondeur (0,50 m), berges en pentes douces avec une faible hauteur d'eau et des berges en pentes plus abruptes avec des zones de refuge plus profondes. Les zones les plus longuement en eau s'étendent sur une surface de 500 m² et s'apparentent à des mares peu profondes ;

mise en place de plantes hygrophiles.

Bassin versant Ouest

Les eaux de ruissellement météoriques des parties publiques (voiries et plates-formes impactées par les travaux) sont tamponnées et pré-traitées avant rejet au courant de la Goutte.

La collecte des eaux est effectuée au moyen de noues, de collecteurs sous voirie et la rétention est augmentée par des bassins en série. Les volumes à stocker pour le tamponnement des eaux pluviales sont de 1062 m³ (dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans). Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieure à 24 h.

La vidange des bassins se fait au moyen d'un relevage (18 m³/h). La vidange de l'ensemble des ouvrages de rétention sera effectuée en moins de 24 h par les postes de relèvement respectifs.

Pour un traitement efficace de la pollution chronique des surfaces imperméabilisées, ceux-ci sont équipés de bouches à décantation et de filtres Adopta.

Un système de vannes de fermeture est mis en place au niveau des bassins de rétention afin de bloquer toute pollution accidentelle.

Mesures compensatoires :

Zone de compensation « A » : accueil d'amphibiens

Le projet prévoit le débroussaillage de/ou coupe de bois suivi d'un aménagement constitué d'un pavé en rondin de bois (50 cm * 1 m * 50 cm / 1 m) au niveau de la zone de compensation A (voir carte des zones concernées par les mesures compensatoires jointe en annexe).

Zone de compensation « B » : accueil de stations de Molène Blattaire

Le projet prévoit le prélèvement de semences de Molène Blattaire et leur réensemencement au niveau de la zone de compensation prévue, ainsi que le déplacement des pieds de Molène Blattaire présents dans les secteurs voués à être artificialisés ou dégradés vers la zone de compensation « B » envisagée (voir carte des zones concernées par les mesures compensatoires jointe en annexe).

Zone de compensation « C » : aménagement d'une zone de frayère

Le projet prévoit :

le débroussaillage de/ou coupe de bois ;

le nettoyage du site ;

déplacement de la végétalisation ;

création de mares isolées pour la reproduction des amphibiens ;

creusement et profilage de la frayère avec un niveau d'eau de 30 cm ;

création de deux annexes hydrauliques ;

restauration de la ripisylve.

Mesures d'accompagnement :

Traitement de la problématique liée à l'envasement récurrent du Courant de la Goutte

Le projet prévoit :

le curage du fossé le Courant de la Goutte, en conservant une distance de 1 mètre entre le fond du fossé et le toit de la nappe superficielle ;

la mise en place d'une fosse de décantation d'un volume de 354 m³, en conservant une distance de 1 mètre entre le bas de la fosse de décantation et le toit de la nappe superficielle ;

la mise en place d'un ouvrage seuil dans le lit du fossé à la côte 19 m NGF ;

le reprofilage en double U du Courant de la Goutte ;

la mise en place de confortements de berge en génie végétal ;

remplacement du passage busé sous la voie ferrée et la voie primaire du courant de la goutte par un ouvrage cadre de même section hydraulique.

Autres mesures d'accompagnement :

Installation de gîtes à chiroptère ou fourniture de gîtes de substitution.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

– L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

– Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.

– Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

– Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

– Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Un écran filtrant est mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

– En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

– La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

– Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);

un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;

le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;

la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage...);

les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

– Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1, afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

– La fauche tardive bénéfique pour la faune et la flore est préconisée ;

Pollution

– Une épaisseur minimale de 1 mètre pour la zone non saturée sous l'ensemble des ouvrages de stockage ou de tamponnement des eaux pluviales (nœuds, bassins, fosse de décantation, bassin triangle et Courant de la Goutte) non étanchéifiés est garantie ;

– Le fond du bassin triangle est recouvert d'une géomembrane avant d'être recouvert par un substratum ;

– Afin de sécuriser l'étanchéité du rideau de palplanches situé entre la rampe de déchirage et le canal, un complexe étanche (géotextile / géomembrane) est appliqué sur la paroi verticale du rideau ou un joint d'étanchéité est mis en œuvre à chaud dans les serrures de la palplanche avant battage de celle-ci ;

– Pendant la phase chantier, la zone en eau de la rampe de déchirage est isolée temporairement en laissant le niveau supérieur des palplanches plus haut que le niveau du canal. Les palplanches sont redécoupées après mise en place et décantation des sédiments ;

– Pour le prétraitement des eaux pluviales des bassins versants Est et Ouest il est mis en place des filtres Adopta ainsi qu'un système de vannes de fermeture au niveau des bassins de rétention ;

– Nettoyage préalable des zones où sont envisagées les mesures compensatoires et de la rampe de déchirage par le retrait de déchets de type gravats, terres, déchets verts, encombrants, etc ;

– Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 25 septembre 2013.

Surveillance et entretien :

– Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté ;

– La cadence de dragage sera adaptée pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Les opérations de dragage respectent l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ainsi, les mesures de la température, de l'oxygène dissous, de la turbidité et/ou matières en suspension (MES), du PH, de la conductivité et de l'ammoniac sont prises en continu et à l'aval hydraulique immédiat et respectent les seuils prescrits, pour limiter au maximum le dérangement des populations piscicoles et avicoles ;

– Afin de réduire les impacts sur la faune piscicole, les mesures de réduction telles que l'utilisation de dégrilleur de boue ou autres techniques visant à sauver un maximum d'individus pris au piège dans les sédiments extraits, sont mis en place ;

– En fin de remblaiement de l'ancienne rampe de déchirage, un suivi est effectué et des mesures sont prises pour permettre la survie de l'ichtyofaune ;

– Le suivi de la qualité des eaux de la nappe superficielle est effectué avec la mise en place de 3 piézomètres atteignant l'argile de Louvil. Ce suivi est trimestriel durant l'année suivant la phase de dépôt, puis semestriel à partir de la deuxième année et concerne les éléments suivants : métaux lourds (AS, Ba, Cd, Cr, Cu, HG, Mo, Ni, PB, Zn, Sb, Se), fluorure, sulfates, carbone organique total, hydrocarbure totaux et HAP totaux ;

– Le suivi faunistique et floristique sur trois ans minimum, est effectué sur les 3 zones où est prévue de la compensation afin de s'assurer du bon fonctionnement des aménagements mis en place, de la nécessité de mettre en place ou non une gestion, de vérifier l'absence de gîtes avérés ou potentiels et de suivre les populations protégées à des niveaux différents.

– Afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure compensatoire actée lors de l'instruction du lotissement Washington et mise en œuvre dans ce projet, un suivi écologique est réalisé par une structure compétente en la matière sur une période de 5 ans après les travaux. La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois transmet annuellement les résultats de l'évaluation écologique au service en charge de la police de l'eau. Le cahier des charges contenant les modalités du suivi écologique est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant le 30 septembre 2017.

Mesures de gestion pour l'entretien du site :

Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;

Les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;

Les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;

Les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne de l'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service Environnement) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;

Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;

Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

Entretien des regards avaloirs d'eaux pluviales :

- Une visite est réalisée au minimum deux fois par an et après tout événement pluvieux important.
- Un nettoyage des regards est réalisé tous les 6 mois .

Entretien des bassins :

- Une visite d'inspection des bassins est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an.
- L'entretien des bassins est réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place.
- Le nettoyage des regards et des vannes est réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux.
- Débourbeur-séparateur à hydrocarbure :

Contrôle visuel du compartiment à boues	Tous les mois, et après chaque événement pluviaux important
Contrôle visuel du compartiment à hydrocarbures	Tous les mois, et après chaque événement pluviaux important
Contrôle visuel du fonctionnement de l'obturateur automatique	Tous les 6 mois
Vidange du compartiment à boues	Une fois par an
Vidange du compartiment à hydrocarbures	Une fois par an

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BETHUNE et BEUVRY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de BETHUNE et BEUVRY.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant autorisation de réhabilitation du cours d'eau « la calonnette » sur les communes de chocques et labeuvriere au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général

par arrêté du 17 octobre 2016

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊT

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, NOEUX et Environs est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de réhabilitation du cours d'eau « la Calonnette » sur le territoire des communes de CHOCQUES et LABEUVERIERE.

La réhabilitation du cours d'eau « la Calonnette » concerne un tronçon d'environ 2 kilomètres linéaires entre ces deux communes (voir le plan de localisation annexé).

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

La réhabilitation du cours d'eau « la Calonnette » est déclarée d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La réhabilitation du cours d'eau « la Calonnette » est conçue dans une logique d'amélioration environnementale du secteur.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, NOEUX et Environs entreprend des travaux d'entretien et de restauration visant la reconquête de la qualité des eaux et l'écartement de tout risque de pollution de la ressource en eau souterraine. L'ensemble de ces travaux présente un caractère d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion Le projet se décompose en deux plans d'actions :

le curage de « la Calonnette » ;

la restauration du cours d'eau.

Ces deux plans d'actions ont pour objectif opérationnel la reconquête de la qualité des eaux de « la Calonnette ».

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- curage des sédiments : 3 500 m³ ;
- confortement de la ripisylve ;
- restauration de défense de berge en technique végétale ;
- lutte contre les espèces invasives.

a) Le curage :

L'opération de curage sera réalisée par aspiration des sédiments, lesquels seront transportés par conduite étanche sur une plate-forme de conditionnement (la surface nécessaire pour l'installation de chantier est d'environ 1 000 m²), là où ils seront déshydratés dans une station de traitement mobile.

b) La restauration écologique

Les actions de restauration consisteront en :

- des renforcements en pied de berge en techniques végétales après retalutage, afin d'éviter l'érosion et le nouveau dépôt de sédiments provenant des sites pollués riverains ;
- au niveau de la ripisylve par des plantations lorsque le milieu est complètement ouvert et de la restauration dans les autres cas (abattage, élagage, taille en têtard) ;
- de la lutte contre les espèces invasives (fauchage de la renouée du Japon, piégeage des rats musqués...)

Article 4 : Coût et financement du plan de gestion

Le coût de la réhabilitation du cours d'eau « la Calonnette » est de 1 205 500,00 € HT.

L'essentiel des investissements est consacré aux opérations de curage, de traitement et d'élimination des sédiments. Ces opérations sont estimées à 1 175 500 € HT. La restauration des berges, de la ripisylve et la lutte contre les espèces invasives est estimée à 30 000 € HT.

Titre II : PRESCRIPTION

Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet d'une année N au 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.
- La fauche tardive bénéfique pour la faune et la flore est préconisée.

Traitement des lixiviats :

- Au cours des travaux, les eaux superficielles de « la Calonnette » font l'objet de mesures en continu. Les eaux issues du processus de déshydratation sont traitées par décanteur / séparateur à hydrocarbures, puis redirigées vers un filtre à charbon actif avant d'être rejetées en amont de la zone de travaux dans le cours d'eau de « la Calonnette ». Ces eaux font l'objet d'un prélèvement hebdomadaire en vue d'analyses en laboratoire agréé. En outre un programme analytique de suivi pour les principaux métaux lourds relevés dans les sédiments est mis en place.

Surveillance et entretien :

- La cadence de dragage sera adaptée pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Les opérations de dragage respectent l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ainsi, les mesures de la température, de l'oxygène dissous, de la turbidité et/ou matières en suspension (MES), du PH, de la conductivité et de l'ammoniac seront prises en continu et à l'aval hydraulique immédiat et respecteront les seuils prescrits, pour limiter au maximum le dérangement des populations piscicoles et avicoles ;
- La concertation avec les riverains sur les aménagements des berges de « la Calonnette » et leur entretien est recherchée.

Devenir des produits de curage :

- Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du Code de l'Environnement). Ils sont caractérisés au titre de cette réglementation afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'Environnement) et définir leur devenir possible. Sur la base des résultats de cette caractérisation et préalablement à tous travaux, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la ou les filières de gestion retenues et lui transmet les actes administratifs requis (accord du Centre d'Enfouissement Technique devant recevoir les sédiments, ou autres mesures devant respecter la réglementation déchets...).
- Si le sédiment est valorisé, le permissionnaire responsable de ces déchets, s'assure de l'innocuité de ces derniers sur le milieu naturel et justifie de l'intérêt qu'ils constituent (agronomique, alternative à d'autres procédés...). De plus, il assure la traçabilité de ces produits de

curage en tenant à jour un registre chronologique de gestion de ces déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012).

– Les terrains de dépôts des produits de curage sont situés hors de tout périmètre de protection, même éloignée, de captage d'eau de consommation humaine et à plus de 200 mètres des habitations et de toute construction utilisée par des tiers.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CHOCQUES et LABEUVERIERE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies de CHOCQUES et LABEUVERIERE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 15 : Exécution Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant autorisation du 2ème rallye tout terrain des 7 vallées d'artoisles samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016

par arrêté du 25 octobre 2016

ARTICLE 1er-L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, avec le concours de l'Association Rallye des 7 Vallées Artois, représenté par M. Claude GENGBRE, Président, est autorisée à organiser les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2016, une épreuve d'endurance et de régularité pour véhicules à moteur dénommée «2ème RALLYE TOUT TERRAIN DES 7 VALLEES D'ARTOIS»;dans les conditions fixées par le règlement joint à la demande d'autorisation, et aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 2ème RALLYE TOUT TERRAIN DES 7 VALLEES D'ARTOIS couvre un parcours de 412,320 kms, comprenant quinze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 144,430 kms détaillées ci-dessous:

Le nombre d'engagés sera limité à 100 maximum.

ARTICLE 2. -Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées

les vérifications administratives seront effectuées le vendredi 28 octobre 2016 de 14H45 à 17H45 et les vérifications techniques le vendredi 28 octobre 2016 de 15H20 à 18H15 à FRUGES, Place du Général de Gaulle.

les départs auront lieu isolément toutes les minutes le samedi 29 octobre 2016 à partir de 09H00 de AUCHY LES HESDIN, Place de l'Eglise.

Pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,

la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,

est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,

toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route

ARTICLE 3 - Les prescriptions particulières suivantes, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées:

Le samedi 29 octobre 2016 :

- EPREUVE SPECIALE N° 1-4-7 dénommée AUCHY LES HESDIN

7,590 km à parcourir trois fois vers 10H02, 14H08 et 18H29 (heure de passage du 1er concurrent).

- EPREUVE SPECIALE N° 2-5-8 dénommée MAISONCELLE.

11,310 km à parcourir trois fois vers 11H08, 15H14 et 19H35 (heure de passage du 1er concurrent).

-EPREUVE SPECIALE N°3-6-9dénommée : AMBRICOURT

11,400 km à parcourir trois fois vers 12H15, 16H21 et 20H42 (heure de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par ces épreuves spéciales intéressent le territoire des communes de MAISONCELLE, ROLLANCOURT, BEALENCOURT, AZINCOURT, CANLERS, AMBRICOURT, TRAMECOURT, AUCHY-LES-HESDIN et WAMIN (Arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

Le dimanche 30 octobre 2016 :

- EPREUVE SPECIALE N°10 - 13 dénommée LISBOURG.

10,250 km à parcourir deux fois vers 09H26 et 13H38 (heures de passage du 1er concurrent).

- EPREUVE SPECIALE N° 11 - 14 dénommée VERCHIN.

8,000 km à parcourir deux fois vers 10H41 et 14H53 (heures de passage du 1er concurrent).

- EPREUVE SPECIALE N° 12 - 15 dénommée ROLLANCOURT.

10,510 km à parcourir deux fois vers 11H44 et 15H56 (heures de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par ces épreuves spéciales intéressent le territoire des communes de LISBOURG, VERCHIN, FRUGES, ROLLANCOURT, INCOURT et VIEIL HESDIN (Arrondissements de ARRAS et MONTREUIL-SUR-MER).

ARTICLE 4.- Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des samedi 29 octobre et dimanche 30 octobre 2016, au plus tard une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5. - Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le parcours de la course et sur les zones spectateurs afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.

Un briefing sur ce point devra avoir lieu avant la course.

ARTICLE 6. - Aucun service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

Les prescriptions particulières émises par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées (annexe 1).

Des commissaires de route, équipés de gilets réfléchissants et de lampes-torches, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

ARTICLE 7.- La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille,...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une autorisée matérialisée par la rubalise verte, le reste interdit au public. L'organisateur technique utilisera de la rubalise rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuse.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C. COURSE :

Le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison. Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS: 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8- Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,

- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 9- En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 10- L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 11- La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 12- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13- La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Claude GENGEMBRE, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 14- Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 15- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 16- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 17- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 18- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 19-Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Les Maires des communes traversées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de Bureau,
signé Johann KNOP